



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**



Séance du 09 Décembre 2015

12 - RESSOURCES HUMAINES

12.1- Mise en place du Régime Indemnitaire (RIFSEEP) remplaçant la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) abrogée au 31.12.2015

L'an deux mille quinze, le neuf décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO (*pouvoir à compter du point 14*) GRASS, KELLER, LAGLEIZE (*pouvoir à compter du point 14*) LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :
MME TRAVAIL-MICHELET.

Etait absent-excuse :
M. RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :
MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :
MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
MME ROUCHON, M. SUAUD.

D.2015.12.09.12.1

Exposé de Monsieur le Président :

Le décret n° 2014-513 portant création du RIFSEEP et modifié par décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 prévoit en son article 7 la mise en œuvre de ce régime indemnitaire au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016 pour le cadre d'emplois des attachés d'administration de l'Etat. Ce texte est applicable à la fonction publique territoriale dans le respect du principe de parité.

Ce nouveau régime se substitue aux régimes de même nature et notamment à la PFR (prime de fonctions et de résultats) mise en place en 2011 par le SMTC pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et qui est abrogée au 31 décembre 2015 par le décret n° 2015-661 susvisé.

Le RIFSEEP remplit les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes et fonctions ;
- susciter et valoriser l'engagement des collaborateurs.

Le nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIEP).

En outre, l'article 7 du décret n° 2014-513 prévoit l'application de ce régime au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique. A terme les différentes filières disposeront d'un régime indemnitaire homogène.

Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif de régime indemnitaire sont présentées en annexe.

Compte tenu des délais de procédure, la part variable CIEP sera examinée dans le cadre de l'instauration de l'IFSEEP à l'ensemble des filières en 2017.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2015 sur les critères d'attribution de l'IFSEEP, il est proposé aux membres du comité syndical de se prononcer sur la mise en place de ce régime indemnitaire pour les agents de catégorie A de la filière administrative en remplacement de la PFR abrogée au 31 décembre 2015 dans les conditions fixées en annexe.

* *
*

D.2015.12.09.12.1

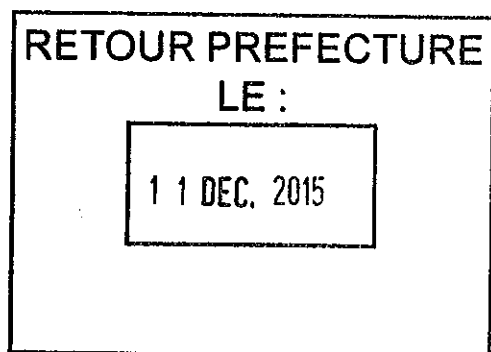
- Le Comité Syndical :
 - Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2016, pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux, le RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, attribué selon les modalités et le planning définis en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à fixer par voie d'arrêté individuel le montant attribué à chaque agent en maintenant au minimum le niveau perçu dans le cadre de l'ancien régime.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SMTC

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES

Mise en œuvre du nouveau dispositif de régime indemnitaire (RIFSEEP)

A – Les bénéficiaires

La prime est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires recrutés par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

B – La répartition par groupe de fonctions

Le groupe de fonctions constitue la donnée de référence du nouveau dispositif indemnitaire.

La circulaire ministérielle d'application préconise de constituer quatre groupes de fonctions pour les agents de la catégorie A.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est ainsi réparti en quatre groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, selon le tableau ci-après :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Encadrement supérieur niveau élevé de responsabilité – Forte exposition → Emploi fonctionnel
Groupe 2	Encadrement d'un service Forte expertise et sujétions particulières – conception- pilotage - coordination → Directeur Chef de Service
Groupe 3	Encadrement de proximité – Niveau expert Expertise et expérience confirmées avec tâches complexes et/ou exposées → Chargé d'études expert – Chef de pôle/unité – Chef de projet
Groupe 4	Aide à la prise de décision – Niveau débutant → Chargé d'études ou de missions – Adjoint à un chargé de missions

Chaque supérieur hiérarchique a été consulté pour vérifier le bon positionnement et les perspectives d'évolution de ses agents à l'intérieur de chaque groupe.

C – Les montants de référence

L'arrêté ministériel du 3 juin 2015 fixe les montants pour la catégorie A de la filière administrative.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Lors du passage au RIFSEEP le décret prévoit au bénéfice des agents, le maintien au minimum de leur niveau indemnitaire mensuel.

Les montants plafonds de référence pour les collectivités locales est celui applicable aux services déconcentrés, établissements et services assimilés :

Cadres d'emplois	Groupe	Plafonds annuels*	
		IFSE	CIEP
Cadre d'emplois des attachés	Groupe 1	36 210	6 390
	Groupe 2	32 130	5 670
	Groupe 3	25 500	4 500
	Groupe 4	20 400	3 600

D – Les modulations individuelles**1- Part fonctionnelle**

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- dans le cas de changement de groupe de fonctions,
- dans le cas de changement de grade,
- tous les 4 ans à minima en l'absence de changement de poste et pour les emplois fonctionnels à l'issue de chaque période de détachement.

Dans les deux derniers cas, la capacité de l'agent à établir un retour sur son expérience sera prise en compte.

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et le temps passé sur un poste mettant à l'épreuve l'agent qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

Trois types de critères peuvent déterminer le niveau d'expérience professionnelle :

- approfondissement des savoirs techniques,
- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- gestion d'un événement exceptionnel.

Lors de l'examen de révision prévu tous les 4 ans, l'augmentation sera limitée à 0.2 point du montant de référence du groupe de rattachement (socle indemnitaire).

Dans la limite des montants plafonds fixés par arrêté ministériel, un socle indemnitaire est fixé pour chaque groupe de fonctions affecté d'un coefficient d'attribution selon le niveau du poste (tableau ci-dessous).

INDEMNITE DE FONCTIONS SUJETIONS ET EXPERTISE					
IFSE					
GROUPE		SOCLE	VARIATIONS	MONTANT MENSUEL	
				minimum	maximum
GROUPE 1	Emploi fonctionnel	12 000.00	de 1 à 3	1 000.00	3000.00
GROUPE 2	Directeur Chef de service	10 000.00	de 1 à 2	833.33	1 666.66
GROUPE 3	Chargé d'études expert Chef de pôle/unité Chef de projet	8 000.00	de 1 à 2	666.66	1 333.32
GROUPE 4	Chargé d'études, missions Adjoint à un Chargé de missions	6 000.00	de 1 à 2	500.00	1 000.00

Il est proposé de procéder à une transposition de l'actuelle PFR sur l'IFSE.

Un travail plus approfondi sera engagé et global à l'ensemble des filières permettant d'aborder le CIEP.

2- Part complément indemnitaire liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIEP)

Le montant attribué individuellement aux agents est calculé à partir d'un taux appliqué au plafond annuel fixé pour les services déconcentrés de l'Etat et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce taux est fixé annuellement à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et le niveau de prime résulte de l'application de critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce complément fera l'objet de nouveaux groupes de travail et pourra être mis en place au SMTC lors de l'application de ce régime à l'ensemble des cadres d'emplois.

E – Les modalités de versement

L'autorité territoriale fixe le montant individuel du RIFSEEP par voie d'arrêté individuel.

Le montant total individuel est fixé de façon à respecter le principe du maintien au minimum des sommes versées actuellement dans le cadre de la PFR, comme le prévoit le décret d'application.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services déconcentrés de l'Etat.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées de même que celle liée à l'engagement professionnel.

Dans tous les cas, le montant des indemnités subira le sort réservé au traitement selon les conditions fixées par la délibération D 2010.10.01.12.2 relative aux modalités de versement du régime indemnitaire.